

POLICE DES MINES

ADMINISTRATION DES MINES

[351.823.3 (493)]

EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES MINES

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu Notre arrêté du 28 avril 1884, portant règlement général de police des mines, et revu spécialement les dispositions de cet arrêté concernant l'usage des explosifs ;

Vu également Notre arrêté du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs ;

Considérant que des relevés analytiques et statistiques des accidents de grisou dans les mines du royaume pendant la dernière période decennale il résulte que l'emploi des explosifs est la cause la plus fréquente des accidents de l'espèce ;

Considérant que des expériences faites tant en Belgique qu'à l'étranger, il appert que l'emploi de la poudre noire et autres explosifs à action lente offre dans les milieux grisouteux ou poussiéreux incontestablement plus de dangers que celui des explosifs brisants ou à action rapide ;

Considérant qu'il y a lieu de proportionner les mesures de sécurité aux dangers plus ou moins grands que les mines de houille peuvent présenter d'après la nature des couches ; que, par suite, il importe

d'établir une classification de celles-ci, en vue de régler dans les diverses exploitations l'emploi des explosifs;

Considérant qu'il a été réalisé des progrès notables dans la fabrication des explosifs brisants;

Considérant néanmoins que, quelle que soit l'innocuité relative de l'emploi de certains explosifs brisants dans les milieux grisouteux ou poussiéreux, il importe, au point de vue de la sécurité des ouvriers, de n'en permettre l'usage que là où il y a nécessité et sous les restrictions qu'impose la prudence;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES MINES.

§ I^{er}. — *Transport et manipulation.*

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut introduire des matières explosives dans les mines et dans leurs dépendances immédiates qu'en vertu d'une autorisation expresse de la direction de la mine, qui prescrira les règles particulières de prudence qu'elle jugera nécessaires. Les personnes ainsi autorisées devront se conformer à ces règles, ainsi qu'aux dispositions des articles 318 et suivants du règlement général du 29 octobre 1894 relatif aux explosifs.

ART. 2. — Les explosifs ne peuvent être transportés dans les travaux miniers que sous forme de cartouches.

Les poudres, les explosifs brisants et les détonateurs devront être contenus dans des récipients distincts hermétiquement fermés. Ces récipients, pour les explosifs brisants, seront des cartouchières en cuir bien conditionnées et soigneusement fermées à clef, et pour les détonateurs, des boîtes solides également closes.

ART. 3. — Il est interdit d'introduire dans les travaux des dynamites et composés analogues atteints par la gelée ou qui ne seraient pas en parfait état de conservation.

ART. 4. — On ne peut porter à chaque chantier que la quantité d'explosifs et de détonateurs présumée nécessaire pour la durée du poste de travail.

ART. 5. — Il est défendu de laisser dans les travaux souterrains des explosifs et des détonateurs sans emploi immédiat, à moins

d'autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente, dans des circonstances exceptionnelles.

ART. 6. — Jusqu'au moment de leur emploi, les cartouches de poudre noire et autres explosifs à action lente, les mèches et détonateurs seront déposés dans un lieu sûr, à désigner par le chef mineur.

En ce qui concerne les explosifs brisants (dynamites et explosifs difficilement inflammables), leur dépôt provisoire se fera dans un lieu sûr, hors de portée des ouvriers, à désigner par la direction des travaux et en observant les conditions prescrites au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

§ 2. — Usage.

ART. 7. — L'introduction des cartouches dans les fourneaux, et le bourrage ne pourront se faire qu'à l'aide de bourroirs non métalliques, en évitant les chocs et les poussées brusques. On n'emploiera pour le bourrage que des substances non susceptibles de produire des étincelles par le choc.

ART. 8. — Aucune mine ratée ne pourra être débourrée; sa présence dans un chantier devra être signalée immédiatement au porion par l'agent ou l'ouvrier préposé à la mise à feu, et le porion prendra les mesures propres à écarter toute cause de danger, tant pour les ouvriers du poste occupé que pour ceux du poste suivant.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MINES A GRISOU.

SECTION I.

§ 1^{er}. — Règles à suivre dans les mines à grisou de toutes catégories.

ART. 9. — Sans une autorisation préalable, l'emploi des explosifs est interdit dans toutes les mines à grisou :

1^o Pour l'abatage de la houille ;

2^o Dans les travaux en veine ventilés avec aérage descendant, pour toutes les galeries où s'effectue la descente de l'air, ainsi que pour les galeries précédant immédiatement cette descente, sur une longueur à fixer, le cas échéant, par l'ingénieur des mines ;

3° Dans tous les travaux, lorsqu'il est à présumer qu'ils sont sur le point de rencontrer une couche de houille exploitée, et, en général, une excavation dans laquelle le grisou pourrait s'être accumulé ;

4° Pour provoquer le désancrage des cheminées.

§ 2. — *Règles spéciales à suivre dans les mines de la deuxième et de la troisième catégorie.*

ART. 10. — Les couches appartenant aux mines de la deuxième catégorie sont divisées, au point de vue de l'emploi des explosifs, en deux classes *A* et *B*, selon que le dégagement du grisou y est modéré ou abondant.

La classification des couches se fera pour chaque siège d'exploitation par les soins de la députation permanente du conseil provincial, sur la proposition de l'ingénieur en chef directeur d'arrondissement, et l'avis de l'inspecteur général des mines, l'exploitant entendu en ses observations.

ART. 11. — Sans une autorisation préalable, l'emploi des explosifs est interdit dans toutes les mines de la deuxième et de la troisième catégorie :

1° Pour tout travail de coupage ou de recarrage de la galerie supérieure de retour d'air d'un chantier en activité ou de la partie de celui-ci tenue en activité ;

2° Pour tout travail de coupage ou de recarrage des galeries ou communications quelconques en veine ou en remblais situées en arrière du front de taille et en dehors du courant d'air général et normal du chantier ;

3° Pour les travaux préparatoires en veine, ventilés avec aérage descendant et pour les travaux à la pierre qui seraient entrepris à leur suite ;

4° Pour les travaux préparatoires en veine ou à la pierre qui ne seraient pas aérés directement par un courant actif et pur ou seraient sur le point de mettre à découvert une couche à dégagement instantané de grisou ;

§ 3. — *Règles spéciales à suivre dans les couches de la classe B des mines de la deuxième catégorie et dans les mines de la troisième catégorie.*

ART. 12. — Sans une autorisation préalable, l'emploi des explosifs est interdit :

1° Dans les couches de la classe B des mines de la deuxième catégorie, pour le coupage et le recarrage de toutes les voies d'exploitation, à l'exception de la galerie principale inférieure de transport, pour autant qu'elle soit aérée par un courant d'air actif et pur n'ayant passé sur aucun autre travail, et qu'elle ne soit pas immédiatement superposée à d'anciennes exploitations ;

2° Dans les mines de la troisième catégorie, pour le coupage et le recarrage de toute voie d'exploitation quelconque.

SECTION II.

Conditions d'emploi.

ART. 13. — Sous réserve des dispositions stipulées dans l'arrêté royal du 20 octobre 1894, réglementant, entre autres choses, le contrôle de la consommation des explosifs brisants, l'usage des explosifs, dans les mines à grisou, est subordonné aux conditions ci-après :

1° De n'introduire les explosifs dans les fourneaux des mines qu'après s'être assuré que ceux-ci ne dégagent pas de grisou. Lorsque, par suite de la nature des explosifs, cette introduction exige la présence d'un préposé de la direction, la dite constatation devra être faite par cet agent ;

2° De n'employer, pour le bourrage des fourneaux de mines, aucune matière charbonneuse ou autre pouvant donner lieu à une projection de flammes pendant la déflagration, et, pour mettre le feu à la mine, aucune substance susceptible de brûler avec flamme ;

3° De ne faire sauter la mine qu'en dehors du poste de havage ou d'abatage et dans les moments où il y a relativement peu d'ouvriers présents dans les travaux avoisinants ;

4° De ne mettre le feu à la mine qu'après s'être assuré minutieu-

sement, par l'inspection de la flamme des lampes, qu'il n'y a pas de grisou dans l'air ambiant aux environs du fourneau de mine, que celui-ci n'en dégage pas, et que, même au delà de la distance susceptible d'être atteinte par les effets de la déflagration de la mine, il n'existe pas de gaz inflammable, ni de fissures de terrain qui en livrent; qu'après s'être assuré, en outre, que, dans les environs de la mine, définis ci-dessus, il n'existe pas de poussières sèches, ténues et inflammables, en suspension dans l'atmosphère ou déposées sur le sol, sur le boisage ou sur les parois et que l'explosion de la mine pourrait mettre en mouvement.

Ces constatations devront être faites immédiatement avant l'allumage de chaque mine ou de chaque volée de mines, par l'agent spécial qui aura été désigné à cette fin par la direction du charbonnage et inscrit comme tel au contrôle des ouvriers.

ART. 14. — On ne peut, dans un fourneau de mine, faire un emploi simultané d'explosifs de compositions différentes, et l'explosif employé sera le même dans toutes les voies d'un même chantier.

ART. 15. — Il est interdit à un surveillant ou préposé qui a reçu des explosifs pour un travail déterminé, d'en remettre en échange ou autrement à toute personne chargée d'un autre travail.

ART. 16. — Dans les mines de la deuxième et de la troisième catégorie, le tirage des mines sur un même courant d'air ne pourra être confié en même temps qu'à un seul agent, et il est interdit de tirer plus d'une mine à la fois à moins que le départ en soit provoqué par l'électricité et puisse s'opérer simultanément.

ART. 17. — L'emploi de la poudre noire et des autres explosifs à action lente est interdit dans les couches des classes A et B des mines de seconde catégorie pour le coupage et le recarrage des voies d'exploitation où l'usage des explosifs est permis. Il en est de même de l'amorçage par le fétu, la mèche ou autre mode susceptible de projeter de la flamme ou des matières en ignition.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 18. — Les dérogations aux dispositions du présent arrêté seront accordées par les députations permanentes des conseils provinciaux, sur l'avis de l'ingénieur en chef-directeur d'arrondissement, l'exploitant entendu en ses observations.

Notre Ministre de l'industrie et du travail statuera sur les pourvois auxquels donneront lieu les décisions des députations permanentes.

ART. 19. — Les autorisations susdites ne pourront être accordées que pour un temps limité, qui ne pourra excéder trois ans; elles pourront être renouvelées.

ART. 20. — Dans tous les cas de dérogation aux articles 9, 11 et 12 ci-dessus, l'autorité, appelée à statuer, pourra prescrire telles conditions qu'elle jugera opportunes, tant au point de vue de la nature des explosifs qu'à tout autre point de vue intéressant la sécurité du travail. Elle pourra également prescrire en toutes circonstances, qu'il sera tenu à chaque siège d'exploitation un registre renseignant à l'avance tous les points détaillés des travaux, où l'on se propose de miner pour la préparation des chantiers du lendemain. Il y sera fait mention à la remonte des surveillants du minage des points où l'on s'est abstenu de miner et des motifs de cette abstention.

ART. 21. — En cas de rencontre, dans les travaux d'exploitation, de failles, de crains ou d'étreintes serrées dont le percement nécessiterait l'emploi des explosifs, l'ingénieur en chef-directeur d'arrondissement pourra accorder des dispenses momentanées. Il pourra également accorder pareilles dispenses pour des parties de coupage ou de recarrage de voies dont l'exécution serait urgente.

ART. 22. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accidents, seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières, carrières et usines.

ART. 23. — Les arrêtés de dérogation pris antérieurement au sujet de l'emploi des explosifs, cesseront leurs effets six mois après la publication du présent arrêté.

ART. 24. — Les députations permanentes des conseils provinciaux pourront, de la même manière qu'il est indiqué à l'article 18, accorder des délais ou des dispenses conditionnelles pour l'exécution immédiate des mesures qui précèdent.

ART. 25. — Sont abrogées les dispositions concernant les explosifs, qui font l'objet des articles 52 à 61 (section IV du chapitre IV) du règlement général de police des mines du 28 avril 1884.

ART. 26. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 13 décembre 1895.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail :

A. NYSENS.

Mines. — Règlement de police. — Classement des mines à grisou.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu Notre arrêté du 13 décembre 1895 sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

Revu Notre arrêté du 28 avril 1884, portant règlement général de police des mines ;

Revu également Notre arrêté du 21 septembre 1894, organique du service et du corps des ingénieurs des mines ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre au classement général de toutes les mines à grisou, prévu à l'article 25 de l'arrêté précité du 28 avril 1884, la disposition de l'article 10, § 2, de l'arrêté du 13 décembre 1895 portant que l'avis de l'inspecteur général des mines de la circonscription doit être réclamé sur la classification des couches dans les mines de la deuxième catégorie ;

Considérant en outre, que, pour la mise à exécution complète de l'arrêté susvisé du 13 décembre 1895, non seulement il devra être procédé à la classification des couches de houille des mines de